



N°9—Septembre 2021

TEXTES

▀ CONGE D'ENCADREMENT DE JEUNES VOLONTAIRES DU SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

➤ **Ordonnance n°2021-1159 du 8 septembre 2021 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des personnes chargées d'encadrer les volontaires du service national universel.**

Cette ordonnance précise les conditions de recrutement et d'emploi des personnes chargées d'encadrer les volontaires du service national universel.

A cet effet, l'ordonnance modifie l'article 57 13 °de loi du 26/01/1984 comme suit :

Le fonctionnaire en activité a droit « à un congé avec traitement pour accomplir une période d'activité afin d'exercer des fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel. Ce congé est accordé sous réserve des nécessités de service pour une durée inférieure ou égale à soixante jours sur une période de douze mois consécutifs. » Un agent public peut bénéficier de jours de congés pour encadrer un jeune volontaire durant sa période d'engagement.

L'article 1^{er} de l'ordonnance pose également une condition d'honorabilité à remplir par l'encadrant. En effet, nul ne peut assurer des fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive pour crime ou délit dans les cas et conditions prévus à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Jo du 09/09/2021

▀ CHOMAGE

➤ **Décret n°2021-1251 du 29 septembre 2021 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions du régime d'assurance chômage.**

Ce texte prévoit l'entrée en vigueur au 01/10/2021 des modalités relatives au calcul du salaire journalier de référence, de la durée d'indemnisation et des différés d'indemnisation du régime d'assurance chômage.

Jo du 30/09/2021

▀ MINIMUM DE TRAITEMENT DANS LA FONCTION PUBLIQUE

➤ **Décret n°2021-1270 du 29 septembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique.**

Ce texte augmente à compter du 01/10/2021 le minimum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération de la fonction publique.

Le décret fixe le minimum de traitement, aujourd'hui fixé à l'indice majoré 309 (soit indice brut 244), à l'indice majoré 340 correspondant à l'indice brut 367

Jo du 30/09/2021

▀ LISTE DES CADRES D'EMPLOIS POUVANT ETRE NOMMES AUDITEURS AU CONSEIL D'ETAT ET A LA COUR DES COMPTES

➤ **Décret n°2021-1216 du 22 septembre 2021 fixant la liste des corps et cadres d'emplois dont les membres peuvent être nommés auditeurs au Conseil d'Etat et à la Cour des comptes.**

Ce décret fixe la liste des corps et cadres d'emploi d'un niveau comparable à celui des administrateurs de l'Etat, dont les membres justifiant d'au moins deux ans de services publics effectifs en cette qualité peuvent être nommés auditeurs au Conseil d'Etat ou à la Cour des comptes en application de l'ordonnance du 02/06/2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Cette liste s'applique aux procédures engagées en vue des recrutements prenant effet à compter du 1er janvier 2022.

Jo du 23/09/2021

▀ CONTRAT ADULTE RELAIS (CAE)

➤ **Décret n°2021-1181 du 14 septembre 2021 relatif à la condition d'âge pour l'accès au contrat relatif aux activités d'adultes-relais.**

Ce texte applicable au lendemain de sa publication modifie la condition d'âge pour l'accès au contrat relatif aux activités d'adultes-relais. En effet, il fixe à vingt-six ans, contre trente actuellement, l'âge à partir duquel un demandeur d'emploi ou une personne en emploi accompagné résidant dans un territoire prioritaire de la politique de la ville peut conclure un contrat relatif aux activités d'adultes-relais.

Jo du 15/09/2021

► ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

► Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants.

Pris pour l'application de l'ordonnance n°2021-611 du 19/05/2021 relative aux services aux familles et de l'article 100 de la loi n°2020-1525 du 07/12/2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, ce décret a pour objet de simplifier la réglementation relative aux services aux familles et de définir les modalités de mise en œuvre des obligations de publication de l'identité, des coordonnées et des disponibilités d'accueil des assistants maternels agréés.

Il simplifie également la réglementation relative aux établissements d'accueil du jeune enfant, en application de l'ordonnance du 19/05/2021 relative aux services aux familles. Il précise en outre les conditions dans lesquelles les assistants maternels agréés autorisent la publication de leur identité, coordonnées et disponibilités pour accueillir des enfants nécessaires à la connaissance par les familles de leur localisation et à leur mise en relations.

Jo du 31/08/2021

► Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage.

Cet arrêté précise les exigences relatives aux locaux des établissements et services d'accueil du jeune enfant en termes de locaux, d'aménagement et d'affichage.

Jo du 07/09/2021

► COVID 19

► Décret n°2021-1215 du 22 septembre 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Ce décret précise qu'un justificatif du statut vaccinal est considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet :

1) De l'un des vaccins contre la covid-19 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par la Commission européenne après évaluation de l'Agence européenne du médicament ou dont la composition et le procédé de fabrication sont reconnus comme similaires à l'un de ces vaccins par l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé :

- s'agissant du vaccin "COVID-19 Vaccine Janssen", 28 jours après l'administration d'une dose ;
- s'agissant des autres vaccins, 7 jours après l'administration d'une deuxième dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées

par la covid-19, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose ;

2) D'un vaccin dont l'utilisation a été autorisée par l'Organisation mondiale de la santé et ne bénéficiant pas de l'autorisation ou de la reconnaissance mentionnées au 1, à condition que toutes les doses requises aient été reçues, 7 jours après l'administration d'une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messager bénéficiant d'une telle autorisation ou reconnaissance.

Jo du 23/09/2021

► Décret n°2021-1162 du 8 septembre 2021 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.

Ce décret prévoit la possibilité de placement en position d'activité partielle, à compter du 01/05/2020, des salariés de droit privé se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler à distance et considérés comme vulnérables.

Il fixe une nouvelle liste de critères permettant de définir les personnes vulnérables susceptibles de développer des formes graves de la Covid-19.

Le décret abroge le décret n°2020-1365 du 10/11/2020 ayant le même objet et entre en vigueur le 27/09/2021.

Ce décret s'applique aux salariés du secteur privé, toutefois, la circulaire du 09/09/2021 relative à l'identification et aux modalités de protection des agents publics civils reconnus vulnérables à la Covid-19 de la DGAFP et la note d'information du 09/09/2021 de la DGCL relative aux prise en charge des agents territoriaux vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au Covid-19 adaptent pour la fonction publique en cohérence avec le secteur privé les dispositions du décret n°2021-1162 du 08/09/2021.

Jo du 09/09/2021

► SMIC

► Arrêté du 27 septembre 2021 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance.

A compter du 01/10/2021, le montant du SMIC brut passe à 10,48 € (augmentation de 2,20 %), soit 1589,47 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

Le minimum garanti s'établit à 3,73 € au 01/10/2021. Le minimum garanti est une valeur qui sert de référence pour calculer les frais professionnels et les avantages en nature.

Jo du 30/09/2021

CIRCULAIRES/INSTRUCTIONS/NOTES

COVID 19

➤ **Questions réponses relatives à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 - Version mise à jour au 9 septembre 2021.**

Ce document définit le passe-sanitaire. Le document précise notamment que les services administratifs ne sont pas soumis au passe-sanitaire, les conditions de contrôle du passe-sanitaire, quelles sont les conséquences de non présentation du passe-sanitaire et du non respect de l'obligation vaccinale pour les agents publics.

➤ **Note d'information de la DGCL du 09/09/2021 relative aux modalités de prise en charge des agents territoriaux vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au covid-19.**

➤ **Circulaire de la DGAFP du 09/09/2021 relatives à l'identification et aux modalités de protection des agents publics civils reconnus vulnérables à la Covid-19.**

Ces deux documents ont pour objet d'adapter pour la fonction publique territoriale, en cohérence avec le secteur privé les dispositions du décret n°2021-1162 du 08/09/2021.

Ces documents définissent les critères permettant d'identifier les agents publics vulnérables ainsi que les modalités de prise en charges des agents publics vulnérables. Deux catégories d'agents vulnérables sont répertoriées :

- les agents vulnérables sévèrement immunodéprimés,
- les agents vulnérables sévèrement immunodéprimés.

➤ **Instruction interministérielle**

DGEFP/MAAQ/DGESCO/DGESIP/DGER/DGAFP/2021/199 du 17 septembre 2021 relative à l'accompagnement des jeunes souhaitant s'orienter vers l'apprentissage à la rentrée 2021. NOR : MTRD2128311J

Dans cette instruction, le gouvernement demande aux acteurs locaux de l'Etat (Préfets, recteurs) de se mobiliser pour maintenir un niveau d'entrées aussi élevé qu'en 2020 en :

- réactivant ou consolidant les cellules régionales interministérielles d'accompagnement qui ont fait leur preuve,
- aidant à l'inscription en formation par apprentissage pour tous les jeunes qui en font la demande
- et les accompagner dans la recherche d'un employeur,
- accompagnant les jeunes en formation en CFA en recherche de contrat d'apprentissage,
- proposant une prépa-apprentissage aux jeunes qui doivent bénéficier d'un accompagnement préalable à l'entrée en apprentissage.

➤ **Instruction relative à plusieurs dispositions applicables à la fonction publique territoriale issues de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.**

Dans cette instruction, le gouvernement demande aux préfets d'intervenir pour contraindre les maires à appliquer au plus vite les mesures contenues dans la loi de transformation de la fonction publique concernant :

- la suppression des régimes dérogatoires aux 1607 heures
- le déploiement du RIFSEEP,
- le recours abusif aux vacataires,
- les plans d'actions égalité professionnelle non transmis,
- les négociations concernant le télétravail.

JURISPRUDENCE

▀ SUSPENSION ET INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE

➤ CAA de LYON n°19LY02559 du 13/07/2021

La seule insuffisance professionnelle de l'agent n'est pas au nombre des motifs de nature à justifier légalement une mesure de suspension. En effet, une mesure de suspension doit être motivée par des manquements aux obligations professionnelles revêtant le caractère d'une faute disciplinaire qui par sa nature, sa gravité et son incidence sur le fonctionnement du service impose que l'agent concerné en soit écarté d'urgence.

▀ CONTROLE DU PASSE-SANITAIRE

➤ TA de Nîmes n°2102866 du 09/09/2021

Le juge des référés a suspendu une note de service du maire qui imposait à ses agents des règles contraires aux dispositions applicables à la présentation du passe sanitaire. En l'espèce une note de service a conduit le maire à solliciter auprès des agents de la commune et du CCAS des informations concernant leur éventuelle vaccination ou leur situation au regard de la contamination par la covid19. Une telle note est une violation des dispositions du II-B de l'article 1er de la loi du 31 mai 2021 qui exigent que la présentation des documents nécessaires pour accéder à certains lieux, établissements, services ou événements soit réalisée sous une forme ne permettant pas « d'en connaître la nature ».

Par ailleurs, cette note subordonne **la production par les agents d'un « passe sanitaire » ou d'autres documents pour accéder à l'ensemble des bâtiments de la commune et du CCAS, sous peine de suspension de fonctions à défaut de régularisation de leur situation**, sans aucun égard aux dispositions du II-A de l'article 1er de la loi du 31 mai 2021 réservant l'obligation de présenter un « passe sanitaire » à certains lieux, établissements, services ou événements. Or, il n'est ni démontré ni même allégué que certains locaux municipaux seraient au nombre de ceux où sont exercées les activités ainsi visées par le législateur.

Par conséquent, en exigeant de telles informations et de tels justificatifs de la part des agents municipaux en méconnaissance des règles relatives à la présentation d'un « passe sanitaire » le maire a porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit des intéressés au respect de leur vie privée et à leur droit au travail.

▀ LE PASSE-SANITAIRE NE PEUT ETRE IMPOSE A L'ENTREE DE LA MAIRIE

➤ TA de Melun n°2108429 du 22/09/2021

Le juge des référés a suspendu l'exécution d'un arrêté municipal imposant la passe sanitaire à tout usager car en exigeant de la part des usagers, des agents communaux et des conseillers municipaux la présentation d'un « passe sanitaire » pour accéder aux services et locaux communaux et aux séances du conseil municipal alors que ni sa qualité de responsable des services ou celle d'autorité de police administrative ni aucune circonstance locale ne l'y habilitait, le maire de Moussy-le-Neuf a porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit des intéressés à la liberté d'aller à venir, à leur liberté personnelle, au respect de leur vie privée, et pour les conseillers municipaux au libre exercice de leurs mandats.

▀ MALADIE PROFESSIONNELLE ET REMBOURSEMENT DES FRAIS

➤ CAA de Nantes n°20NT00747 du 20/04/2021

En application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 **si la maladie provient d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.** Par conséquent, en vertu de ces dispositions, les fonctionnaires territoriaux ont droit au remboursement des honoraires médicaux mais également de l'ensemble des frais réels exposés par eux et directement entraînés par une maladie reconnue imputable au service. Il appartient aux intéressés de justifier tant du montant de ces frais que du caractère d'utilité directe que ceux-ci ont présenté pour parer aux conséquences de la maladie dont ils souffrent.

Les remboursements ne sont donc pas limités aux seuls frais prescrits par un praticien.

► RIFSEEP / CONGES DE LONGUE MALADIE ET DE LONGUE DUREE ET PRINCIPE DE PARITE

► CAA de Paris n°20PA01766 du 09/04/2021

Par délibération une commune a mis en place, au profit de certains de ses agents, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) comprenant une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), et un complément indemnitaire annuel (CIA) prévoyant le maintien du versement de l'IFSE, dans les mêmes proportions que le traitement, à ses agents placés en congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie.

En application de l'article 1^{er} du décret du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration des établissements publics locaux pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat.

En prévoyant le maintien des indemnités aux agents placés en congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie d'une indemnité attachée à l'exercice des fonctions, une commune a créé au profit de ses agents un régime indemnitaire plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat et a, par suite, méconnu le principe de parité entre les fonctions publiques.

► OBLIGATION VACCINALE ET PERSONNEL DES CRECHES

► TA de Cergy Pontoise n°2111434 du 17/09/2021

L'ordonnance du TA de Cergy Pontoise **confirme l'obligation vaccinale pour le personnel de crèche.**

Le juge considère tout d'abord que dans la quatrième partie du code de la santé publique, figurent parmi les professions de santé soumis à l'obligation vaccinale, les médecins, les infirmières et infirmiers en pratique avancée, les infirmières et les infirmiers, et les auxiliaires de puériculture, qui sont des professions susceptibles d'être exercées en crèche quel que soit le statut de l'établissement ou du service.

Par ailleurs, le juge des référés rappelle que les textes ne conditionnent cette obligation vaccinale au fait que les professionnels de santé concernés par cette liste et les personnels non médicaux doivent effectivement exercer leur activité dans un lieu ou un service principalement dédié aux activités de soin.

Enfin, le juge indique **que les prises de position de la direction générale de la cohésion sociale du 11 août 2021 et de la DGCL dans la « foire aux questions »** précisant que « ne sont pas concernés par l'obligation vaccinale les professionnels de crèche, d'établissements ou de services de soutien à la parentalité ou d'établissements et services de protection de l'enfance » **ne sauraient en tout état de cause avoir pour objet ou pour effet de restreindre la liste des personnes assujetties à l'obligation vaccinale définie par le législateur.**

QUESTIONS ECRITES

► CONDITIONS DE RECRUTEMENT D'UN DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DANS UN COMMUNE DE PLUS DE 2 000 HABITANTS

► QE JOS n°23187 du 09/09/2021

Les articles 47 et 53 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 régissent les emplois fonctionnels territoriaux.

Le principe constitutionnel de libre administration permet aux organes délibérants des collectivités territoriales de disposer d'une liberté de création des emplois dans le cadre fixé par la loi. Par ailleurs, aucune disposition législative ne fixe d'obligation de création d'un

emploi de direction des services. En outre, le recrutement par voie de détachement d'un fonctionnaire sur un emploi fonctionnel de directeur général des services (DGS) ne nécessite pas de mutation préalable.

Toutefois, en application de l'article 3 du décret n°86-68 du 13/01/1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, le détachement nécessite une demande du fonctionnaire. Par conséquent, en l'absence de demande de détachement, le fonctionnaire concerné ne pourra pas être recruté pour occuper l'emploi fonctionnel de directeur général des services (DGS).

En outre, l'article 47 de la loi du 26/01/1984 précitée, ne permet le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi fonctionnel de direction que dans les communes de plus de 40 000 habitants.

► POSSIBILITE DE FACTURATION D'UNE RECHERCHE DE DOCUMENT ADMINISTRATIF

► QE JOS n°8382 du 23/09/2021

En vertu de l'article L. 213-1 du code du patrimoine, les archives sont, sous réserve des dispositions de l'article L. 213-2 de ce même code, communicables de plein droit au public.

L'article R. 311-11 du code des relations entre le public et l'administration prévoit que « des frais correspondants au coût de reproduction et, le cas échéant, d'envoi de celui-ci peuvent être mis à la charge du demandeur ». Par conséquent, peuvent faire l'objet d'une facturation le coût du support fourni au demandeur, le coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé pour la reproduction du document ainsi que le coût d'affranchissement selon les modalités d'envoi postal choisies par le demandeur. Ces frais, à l'exception du coût de l'envoi postal, sont établis dans les conditions fixées dans l'arrêté du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif. La tarification ne peut alors excéder les montants ainsi définis.

Toutefois, la possibilité de prendre en compte, pour le calcul de ces frais, « les charges de personnel résultant du temps consacré à la recherche, à la reproduction et à l'envoi du document » sont exclus comme l'a rappelé la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) dans un conseil du 30 novembre 2017 (Conseil no 20174466, Conseil départemental des Côtes-d'Armor).

► STATUT PARTICULIER POUR LES AGENTS DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE

► QE JOAN n°39551 du 31/08/2021

Les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) ne constituent pas un cadre d'emplois spécifique de la fonction publique territoriale. Ce sont des fonctionnaires titulaires qui peuvent relever d'un cadre d'emplois administratif ou technique de la fonction publique territoriale. Ils peuvent être aussi des agents contractuels.

Leur compétence de verbalisation est limitée, notamment, aux domaines du stationnement hors stationnement gênant, de la propreté des voies et espaces pu-

blics, ou de la lutte contre le bruit. Or, la vocation d'un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale est, par nature, de couvrir un ensemble de fonctions et d'emplois.

Le Gouvernement ne projette pas de créer un cadre d'emplois spécifique des agents de surveillance de la voie publique. Toutefois, afin de leur offrir des perspectives de carrière, une voie leur est désormais offerte d'accéder au cadre d'emplois des agents de police municipale par un concours interne dédié, depuis la modification apportée en mars 2017 à l'article 4 du décret n°2006-1391 du 17/11/2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de police municipale.

► TAUX DE NOMINATION DES FEMMES DIRIGEANTES DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

► QE JOS n°19673 du 31/08/2021

La question de la place des femmes dans la fonction publique est une priorité de la ministre de la transformation et de la fonction publiques et l'égalité entre les femmes et les hommes a été déclaré grande cause du quinquennat.

Au sein de la fonction publique d'Etat, pour la première fois, le seuil des 40% de primo-nominations de femmes aux postes dirigeants et de direction a été dépassé.

Le dispositif des nominations équilibrées tel que le prévoit l'article 6 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 s'applique selon des modalités particulières au sein de la fonction publique territoriale afin de tenir compte des spécificités de ce versant de la fonction publique. Le pourcentage de femmes en fonction au sein des emplois de l'encadrement supérieur et dirigeant de la fonction publique territoriale s'élève à 34 % en 2019 contre 32 % en 2018 et le taux de primo-nominations est passé de 35 % en 2016 à 47 % en 2019. Ces taux en hausse révèlent une appropriation significative du dispositif des nominations équilibrées par les employeurs territoriaux. La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a permis le renforcement du dispositif des nominations équilibrées en tenant compte des spécificités des collectivités territoriales et des EPCI, notamment par le contrôle du respect de l'obligation légale porté à quatre nominations au lieu de cinq et l'abaissement du seuil d'application du dispositif aux communes et EPCI de 80 000 à 40 000 habitants.

VOS QUESTIONS

► IMPACT DU CONGE DE MALADIE SUR LE CALCUL DES RTT

La circulaire du 18/01/2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 prévoit que « les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raisons de santé, mais au terme de l'année civile de référence.

Cette règle s'articule ainsi avec les règles d'alimentation du compte épargne temps. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné. »

► TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DES AGENTS INTERCOMMUNAUX ET PLURICOMMUNAUX

Pour un agent pluri-communal (agent ayant plusieurs grades sur plusieurs communes) ou un agent intercommunal (agent ayant le même grade sur plusieurs communes) comment sont rémunérés les travaux supplémentaires ?

Aucune disposition législative ou réglementaire n'encadre cette question. Toutefois, pour une meilleure gestion, on peut considérer que pour les agents recrutés par plusieurs communes mais effectuant de manière globale un temps de travail équivalent à un temps complet, les heures effectuées au-delà du temps complet doivent être rémunérées en heures supplémentaires par l'employeur ayant sollicité ce travail supplémentaire.

► CALCUL DES DROITS A CONGES ANNUELS D'UN AGENT TRAVAILLANT SUR UN CYCLE IRREGULIER

Le calcul des droits à congés annuels de ce type d'agents s'effectue sur la moyenne hebdomadaire de travail.

Pour un agent travaillant 4 jours hebdomadaires pendant 21 semaines et 5 jours hebdomadaires les autres semaines de l'année, le calcul peut être effectué ainsi :

- $(4 \times 5) \times 21/52 = 8$
- $(5 \times 5) \times 31/52 = 14,90$ arrondi à 15

L'agent a donc droit à 23 jours de congés annuels.

► LE TEMPS D'HABILLAGE EST-IL DU TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF ?

Le temps qu'un agent public, tenu de porter un uniforme dans l'exercice de ses fonctions, consacre à son habillage et son déshabillage **n'est pas considéré comme un temps de travail effectif ni comme une astreinte, même si ces opérations sont effectuées sur le lieu de travail car la durée de travail effectif correspond aux périodes pendant lesquelles l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.**

Toutefois, ces périodes peuvent donner lieu à rémunération ou compensation si une délibération le prévoit.

CE n°366269 du 04/02/2016

QE JO n°93824 du 04/10/2016

Séance du Conseil supérieur de la Fonction Publique Territoriale du 29 septembre 2021

Huit textes et deux rapports en autosaisine du CSFPT étaient inscrits à l'ordre du jour de cette séance.

- Le premier rapport est consacré à la filière sapeurs-pompiers.

☞ Ce rapport a fait l'objet d'un vote unanimement favorable (avec une abstention) de la part des membres du CSFPT.

- Le second document, dont la rapporteure est Véronique SAUVAGE, présidente de la formation spécialisée n°2 du CSFPT, est un complément à la note de problématique du CSFPT de novembre 2018. Intitulé « Instaurer et concrétiser un droit à la reconversion professionnelle et un maintien dans l'emploi dans la fonction publique territoriale »,

☞ Ce rapport a fait l'objet d'un vote unanimement favorable (8 abstentions) de la part des membres du CSFPT.

- Le premier texte est un projet de décret relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

☞ Ce texte a reçu un avis défavorable de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

-Collège employeur : favorable à l'unanimité (13).

-Collège des organisations syndicales : défavorable à l'unanimité (19).

- Le texte suivant est un projet de décret portant échelonnement indiciaire des experts de haut niveau et des directeurs de projet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

☞ Ce texte a reçu un avis défavorable de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

-Collège employeur : favorable à l'unanimité (13).

-Collège des organisations syndicales : 14 défavorables et 5 abstentions.

- Le 3ème texte est un projet de décret modifiant les dispositions statutaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de

la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale.

☞ Ce texte a reçu un avis favorable de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

Collège employeur : avis favorable unanime (11).

Collège des organisations syndicales : 12 favorables ; 7 abstentions.

- Le 4ème texte est un projet de décret modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale.

☞ Ce texte a reçu un avis favorable de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

Collège employeur : avis favorable unanime (11) ;

Collège des organisations syndicales : 12 favorables ; 7 abstentions.

- Le 5ème texte est un projet de décret portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux.

☞ Ce texte a reçu un avis favorable de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

Collège employeur : avis favorable unanime (10) ;

Collège des organisations syndicales : 12 favorables ; 7 abstentions.

- Le 6ème texte est un projet de décret portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux.

☞ Ce texte a reçu un avis favorable de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

Collège employeur : avis favorable unanime (10) ;

Collège des organisations syndicales : 10 favorables ; 9 abstentions.

- Le 7ème texte est un projet de décret fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale.

Ce texte a reçu un avis favorable de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

Collège employeur : avis favorable unanime (10) ;

Collège des organisations syndicales : 12 favorables ; 7 abstentions.

- Le 8ème et dernier texte est un projet d'arrêté fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales.

☞ Ce texte a reçu un avis favorable de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

Collège employeur : avis favorable unanime (2) ;

Collège des organisations syndicales : 8 favorables ; 11 abstentions.

Prochaine séance du Conseil supérieur de la Fonction Publique Territoriale : 20 octobre 2021

VU SUR LE NET

► **COMMUNIQUE DE PRESSE : HAUSSE DES SALAIRES DES AGENTS AU NIVEAU DU SMIC**

Sur le site www.transformation.gouv.fr

► **FONCTION PUBLIQUE : L'INDICE MINIMUM DE TRAITEMENT SERA RELEVÉ AU NIVEAU DU SMIC**

Sur le site www.banquedesterritoires.fr

► **COVID-19 : LES PERSONNES VULNERABLES DOIVENT DEMANDER UN NOUVEAU CERTIFICAT D'ISOLEMENT**

Sur le site www.ameli.fr

► **LANCEMENT DE «TALENTUEUSES» UN PROGRAMME DE COACHING INEDIT POUR FORMER LA NOUVELLE GENERATION DE DIRIGEANTES DE LA FONCTION PUBLIQUE DE DEMAIN**

Sur le site www.fonction-publique.gouv.fr

► **LE SECTEUR PUBLIC SE MET EN ORDRE DE MARCHÉ POUR PREVENIR LES RISQUES PSYCHOSOCIAUX**

Sur le site www.kiosque.bercy.gouv.fr

► **FILIERE POLICE : LE GUIDE DES PRIMES 2021**

Sur le site www.lagazettedescommunes.com

► **REMUNERATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE : LES NOUVELLES MODALITES DE CALCUL DE LA GIPA**

Sur le site www.service-public.fr

► **ADOPTION DU RAPPORT «INSTAURER ET CONCRETISER UN DROIT A LA RECONVERSION PROFESSIONNELLE ET UN MAINTIEN DANS L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE »**

Sur le site www.csfpt.org